# Refus de dispersion après sommations

> Les peines mentionnées ci-dessous sont des peines maximales, elles ne sont pas représentatives de ce qui est prononcé / ce qui peut vraisemblablement être prononcé à votre encontre.

Cette infraction se définit comme "le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations". Cette infraction est punie d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** (*article 431-4 du code pénal*).

Si la personne "dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié", l'infraction est punissable de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

**Qu'est ce qu'une sommation ?**

Pour que cette infraction soit caractérisée, les sommations doivent avoir été réalisées en conformité avec les articles R431-1 et R431-2 du code pénal.

Concrètement, il doit y avoir eu une annonce par haut parleur puis deux sommations, réalisées via un haut parleur ou/et une fusée rouge. Les personnes habilitées à le faire doivent être reconnaissables par une écharpe ou un brassard tricolore.

De fait, ces obligations ne sont pas systématiquement respectées.

> En pratique, cette infraction est très facilement utilisée, notamment pour justifier des GAV.

Créé 2022-09-05 11:08:53 CEST par alice
Mis à jour 2023-02-12 18:21:23 CET par alice